



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
23 février 2024
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport intérimaire sur la suite donnée aux communications soumises par des particuliers*

A. Introduction

1. À sa trente-neuvième session, le Comité des droits de l'homme a instauré une procédure et désigné un rapporteur spécial pour surveiller la suite donnée aux constatations qu'il adopte au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a établi le présent rapport conformément à l'article 101 (par. 3) du Règlement intérieur du Comité. Le présent rapport rend compte des informations provenant des États parties et des auteurs ou de leurs conseils qui ont été reçues ou ont été examinées avant la fin du mois de février 2018.
2. À la fin de la 122^e session, le Comité avait conclu à une violation du Pacte dans 1 061 des 1 282 constatations qu'il a adoptées depuis 1979.
3. À sa 109^e session, le Comité a décidé de faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une évaluation des réponses communiquées et des mesures prises par les États parties. L'évaluation se fait sur la base de critères comparables à ceux que le Comité applique dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales.
4. À sa 118^e session, le Comité a décidé de réviser ses critères d'évaluation.

Critères d'évaluation (tels que révisés à la 118^e session)

Évaluation des réponses :

- A Réponse ou mesure satisfaisante dans l'ensemble** : L'État partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour mettre en application la recommandation adoptée par le Comité.
- B Réponse ou mesure partiellement satisfaisante** : L'État partie a pris des mesures pour mettre en application la recommandation, mais des informations ou des mesures supplémentaires demeurent nécessaires.
- C Réponse ou mesure insatisfaisante** : Une réponse a été reçue, mais les mesures prises par l'État partie ou les renseignements qu'il a fournis ne sont pas pertinents ou ne permettent pas de mettre en application la recommandation.
- D Absence de coopération avec le Comité** : Aucun rapport de suivi n'a été reçu après un ou plusieurs rappels.
- E Les informations fournies ou les mesures prises sont contraires à la recommandation, ou traduisent un refus de celle-ci.**

* Adopté par le Comité à sa 122^e session (12 mars-6 avril 2018).



5. À sa 121^e session, le Comité a décidé de revoir sa méthode et sa procédure d'évaluation des suites données à ses constatations.

Décisions prises :

- Les réponses ne feront plus l'objet d'une appréciation dès lors que les constatations auront uniquement été publiées ou diffusées.
- Les réponses des États parties concernant les mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition ne feront l'objet d'une appréciation que s'il est fait expressément mention de ces mesures dans les constatations.
- Le rapport sur la suite donnée aux constatations contiendra uniquement les informations concernant les affaires pour lesquelles le Comité dispose d'éléments d'appréciation, c'est-à-dire celles pour lesquelles il a reçu une réponse de l'État partie et des renseignements communiqués par l'auteur(e).

B. Renseignements reçus et examinés jusqu'en février 2018

1. Algérie¹

Communication n° 2157/2012, *Belamrania*

Constatations adoptées le :	27 octobre 2016
Violation(s) :	Articles 2 (par. 3), 6 (par. 1) et 7
Réparation :	Assurer un recours utile, notamment : a) en menant une enquête approfondie et rigoureuse sur l'exécution sommaire présumée de Mohammed Belamrania ; b) en fournissant à sa famille des informations détaillées sur les résultats de l'enquête ; c) en poursuivant, en jugeant et en punissant les responsables des violations commises ; d) en accordant à la famille de la victime une indemnisation et des mesures de satisfaction appropriées. L'État partie devrait également veiller à ne pas entraver le droit à un recours utile des victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.
Objet :	Exécution sommaire
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CCPR/C/121/3
Renseignements communiqués par le conseil de l'auteur :	4 août 2017 et 21 novembre 2017

Dans une lettre du 4 août 2017, en réponse aux observations de l'État partie, le conseil de l'auteur maintient que le fait que les poursuites pénales contre l'auteur aient été engagées à l'initiative du Wali (gouverneur d'État) de Jijel, le plus haut représentant de l'État au niveau régional, et non à l'initiative des autorités judiciaires, confirme qu'elles avaient un caractère politique. Le conseil de l'auteur précise que l'auteur a été formellement accusé de soutenir deux blogueurs qui avaient été arrêtés pour incitation au terrorisme mais avaient été acquittés par le tribunal de Jijel le 22 mars 2017 parce que les accusations retenues contre eux étaient incompatibles avec les faits. En outre, le conseil de l'auteur informe le Comité que les documents saisis au domicile de l'auteur concernent une association d'enfants de victimes de disparition forcée dans la région et que l'interrogatoire de l'auteur a porté essentiellement sur

¹ Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a rencontré des représentants de l'Algérie le 14 juillet 2017. Les représentants de l'État partie ont accepté de demander au Ministère de la justice de communiquer des informations de suivi au sujet de chacune des communications pour lesquelles le dialogue avec le Comité demeurerait ouvert.

la plainte dont il avait saisi le Comité. Le conseil de l'auteur maintient que les allégations de représailles formulées par l'auteur sont fondées.

Dans une lettre du 21 novembre 2017, le conseil de l'auteur ajoute que ce dernier a été traduit devant le tribunal de Jijel le 15 novembre 2017, qu'il a été interrogé principalement sur les activités qu'il menait en tant que défenseur des droits de l'homme et qu'il a été condamné à cinq ans de prison et à une amende. En outre, l'auteur s'est vu infliger une sanction supplémentaire, à savoir une privation de ses droits civils et politiques d'une durée de trois ans.

Le 22 décembre 2017, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et de son rapporteur chargé de la question des représailles, a écrit à l'État partie pour lui transmettre la lettre reçue du conseil de l'auteur et lui demander de lui faire parvenir des éclaircissements dans un délai de deux semaines.

Renseignements communiqués par l'État partie : 11 janvier 2018

L'État partie informe le Comité que, le 18 juillet 2017 et le 29 mai 2018, il a soumis au Comité lui-même et à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des informations concernant la communication soumise au nom de l'auteur par l'organisation non gouvernementale Alkarama.

L'État partie répète ce qu'il a indiqué dans ses précédentes observations : le 28 novembre 2016, la police judiciaire de Jijel a été informée par le Wali de Jijel qu'un citoyen avait publiquement exprimé son soutien à une personne accusée d'avoir commis des actes terroristes à l'extérieur du pays et s'était servi de Facebook pour faire l'apologie du terrorisme. Les investigations menées sous l'autorité du procureur avaient révélé que le titulaire du compte était l'auteur. Il s'est avéré qu'il avait utilisé ce compte pour diffuser des images et exprimer son soutien à des organisations terroristes, dont Daech, à l'extérieur du pays. La même page contenait des commentaires concernant deux personnes accusées dans une affaire d'apologie du terrorisme et des photos de terroristes recherchés par la justice.

Le procureur a délivré un mandat en vue de la saisie de tous documents et publications se rapportant au compte Facebook retrouvés au domicile de l'auteur.

Le 20 février 2017, la police judiciaire a interrogé l'auteur et celui-ci a été placé en garde à vue le même jour, à 18 heures.

Le 22 février 2017, à 8 heures, l'auteur a été convoqué par le procureur du tribunal de Jijel, où il a été inculpé d'apologie d'attentats terroristes.

Le même jour, à l'issue de l'audience, en présence de l'avocat de l'auteur, le juge d'instruction a ordonné le placement de l'auteur en détention provisoire.

L'État partie maintient que :

- a) Les allégations de détention arbitraire de l'auteur sont infondées, puisque la garde à vue par la police judiciaire a été conforme à l'article 65 du Code de procédure pénale ;
- b) La garde à vue n'a pas excédé quarante-huit heures, malgré la gravité des accusations et le caractère terroriste de l'affaire, qui aurait permis de prolonger la durée de la garde à vue jusqu'à 240 heures (soit cinq fois quarante-huit heures) ;
- c) Les procédures liées à la détention de l'auteur ont été conformes à la loi. En outre, le juge d'instruction disposait d'un délai de quatre mois à compter du 22 février 2017 pour mener ses investigations. Cette période était renouvelable par décision du magistrat ;
- d) L'auteur a bénéficié de l'ensemble des garanties prévues par la loi pendant sa détention, son audition et son procès ;
- e) L'État partie souligne que l'arrestation et l'inculpation de l'auteur n'étaient pas en rapport avec l'affaire concernant son père ou avec ses activités alléguées de défenseur des droits de l'homme, mais qu'elles ont fait suite à une infraction d'apologie du terrorisme, infraction sanctionnée par le droit pénal en Algérie.

Renseignements communiqués par le conseil de l'auteur : 8 février 2018

Dans un courriel daté du 8 février 2018, le conseil de l'auteur rappelle que, le 15 novembre 2017, l'auteur a été condamné à cinq ans de prison pour incitation au terrorisme, à une amende de 100 000 dinars algériens et à une privation des droits civils et politiques d'une durée de trois ans. Le conseil de l'auteur ajoute que, le 5 février 2018, la condamnation de l'auteur a été ramenée, en appel, à un an d'emprisonnement et deux ans avec sursis et une amende de 100 000 dinars algériens. Le conseil de l'auteur prie instamment le Comité d'intervenir pour que l'État partie mette fin aux représailles contre son client et prie le Comité de demander à l'État partie qu'il prenne des mesures appropriées pour garantir la non-répétition, notamment qu'il examine et réforme les lois qui permettent la commission de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou qui y contribuent.

Décision du Comité : Le dialogue reste ouvert.

2. Algérie

Communications n° 992/2001, *Bousroual* ; n° 1196/2003, *Boucherf* ; n° 1327/2004, *Grioua* ; n° 1328/2004, *Kimouche et Kimouche* ; n° 1791/2008, *Boudjemai* ; n° 1796/2008, *Zerrougui* ; n° 1798/2008, *Azouz* ; n° 1874/2009, *Mihoubi* ; n° 1900/2009, *Mehalli et consorts* ; n° 1905/2009, *Khirani et consorts* ; n° 2259/2013, *El Boathi* ; n° 1495/2006, *Madoui* ; n° 1588/2007, *Benaziza et consorts* ; n° 1779/2008, *Mezine* ; n° 1807/2008, *Mechani* ; n° 1811/2008, *Djebbar et Chihoub* ; n° 1831/2008, *Larbi* ; n° 1889/2009, *Marouf* ; n° 1899/2009, *Terafi* ; n° 1781/2008, *Berzig* ; n° 1806/2008, *Saadoun et consorts* ; n° 1884/2009, *Aouali et consorts*

Renseignements communiqués par l'État partie : 19 février 2018

Lors d'une réunion tenue le 14 juillet 2017 avec le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, un représentant de l'État partie a accepté de demander au Ministère de la justice de communiquer des informations de suivi concernant chacune des communications pour lesquelles le dialogue avec le Comité restait ouvert. Le 19 février 2018, l'État partie a ainsi soumis des informations concernant 23 communications, sous la forme d'un tableau, dans lequel sont indiqués : a) les résultats de la recherche des personnes toujours portées disparues en décembre 2017 ; b) les indemnisations que les familles ont reçues conformément à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Le Comité note que, dans de nombreux cas, l'indemnisation avait été reçue avant que l'affaire ne soit portée devant le Comité. L'État partie affirme que, dans certains cas (à savoir les communications n°s 1495/2006, 1588/2007, 1779/2008, 1807/2008, 1811/2008, 1889/2009 et 1899/2009), les auteurs n'ont pas fait valoir leur droit à indemnisation au titre de la Charte. En ce qui concerne les communications n°s 1781/2008, 1806/2008 et 1884/2009, il n'a été communiqué aucune information concernant l'indemnisation. Dans chacune des affaires dans lesquelles une indemnisation a été accordée, celle-ci a été accordée conformément à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et non en application des constatations du Comité.

Évaluation du Comité :

- a) Recours utile : E ;
- b) Non-répétition : D.

Décision du Comité : Mettre un terme au dialogue, en concluant à une mise en application insatisfaisante des constatations. En ce qui concerne les garanties de non-répétition, poursuivre le suivi dans le cadre de la procédure d'examen des rapports.

3. Australie

Communication n° 2216/2012, C et R

Constatations adoptées le : 28 mars 2017

Violation(s) : Articles 2 (par. 1), 14 (par. 1) et 26

Réparation :	Assurer un recours utile, notamment en accordant une réparation intégrale à l'auteure pour la discrimination qu'elle a subie. L'État partie est également tenu de prendre des mesures pour que des violations analogues ne se reproduisent pas et de revoir sa législation pour donner effet aux constatations du Comité.
Objet :	Interdiction de l'accès à la procédure de divorce pour un couple homosexuel marié à l'étranger
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Aucun
Renseignements communiqués par l'État partie :	2 février 2018 ²

Les constatations du Comité dans cette affaire seront publiées sur le site Web du Ministère de la justice.

Le 9 septembre 2017, le Parlement australien a adopté plusieurs modifications législatives pour permettre aux couples de même sexe, y compris les couples se trouvant dans une situation analogue à celle de l'auteure, de se marier et de divorcer. Ces modifications répondent directement aux constatations du Comité.

La loi de 2017 portant modification de la loi sur le mariage (définition et libertés religieuses) a été adoptée pour modifier la loi sur le mariage de 1961. En Australie, le droit de se marier n'est plus fonction du sexe ou du genre. La loi sur le mariage reconnaît désormais le mariage entre personnes de même sexe, y compris les mariages homosexuels contractés à l'étranger, et donne à ces personnes la possibilité de divorcer. La loi prévoit également que des modifications connexes soient apportées à diverses autres lois, dont la loi sur le droit de la famille de 1975, et introduit des dispositions transitoires applicables aux couples de même sexe qui se sont mariés à l'étranger avant le 9 décembre 2017. Ainsi, les personnes de même sexe mariées à l'étranger avant le 9 décembre 2017 ont désormais la possibilité de divorcer en Australie, sous réserve que les conditions d'un divorce soient remplies. De même, les personnes de même sexe dont le mariage est postérieur au 9 décembre 2017 pourront accéder à la procédure de divorce, sous réserve qu'elles remplissent les conditions requises.

Le sexe ou le genre des parties à un mariage contracté à l'étranger n'a plus d'incidence sur l'accès à la procédure de divorce en Australie. Les conditions d'accès à la procédure de divorce sont identiques, que le mariage soit hétérosexuel ou homosexuel, même lorsqu'il a été contracté à l'étranger.

S'agissant des conditions d'accès à la procédure de divorce, dans le cas d'un mariage contracté à l'étranger, la loi sur le droit de la famille exige que les parties au mariage aient vécu séparées pendant au moins douze mois avant l'introduction de la demande de divorce et qu'il n'y ait aucune chance raisonnable de réconciliation entre elles.

L'État partie note que, selon les informations que l'auteure a communiquées au Comité concernant l'arrêt de sa relation avec son épouse, il est probable qu'elle satisfasse aux conditions d'accès au divorce en Australie et qu'elle puisse s'adresser au tribunal pour demander le divorce si elle le souhaite.

Par conséquent, les modifications législatives en question ont permis à l'auteure d'avoir accès aux procédures de divorce. Ces modifications ont totalement supprimé les différences de traitement qui existaient dans la législation australienne et en raison desquelles le Comité avait conclu à une violation. Les modifications s'appliquant tant aux couples de même sexe mariés à l'étranger avant le 9 décembre 2017 ainsi qu'aux couples mariés après cette date, elles garantissent la non-répétition d'une situation analogue.

² Les informations communiquées par l'État partie dans le cadre du suivi ont été transmises à l'auteure le 19 février 2018.

Les modifications législatives ont donc donné effet aux constatations du Comité non seulement en ce qui concerne l'auteur personnellement, mais aussi s'agissant d'empêcher la répétition d'une situation analogue.

Évaluation du Comité :

- a) Réparation intégrale : C ;
- b) Non-répétition : A.

Décision du Comité : Le dialogue reste ouvert.

4. Australie³

Communication n° 1875/2009, M. G. C.

Constatations adoptées le : 26 mars 2015

Violation(s) : Article 9

Réparation : Assurer une réparation effective et appropriée, y compris sous la forme d'une indemnisation. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, l'État partie devrait revoir sa législation sur les migrations en vue de la mettre en conformité avec les dispositions de l'article 9 du Pacte.

Objet : Expulsion vers les États-Unis d'Amérique

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : Aucun

Renseignements communiqués par l'État partie : 2 octobre 2015 et 12 juin 2016

Ainsi que le Comité l'avait demandé, ses constatations dans cette affaire ont été publiées sur le site Web du Ministère de la justice.

L'État partie indique qu'il ne partage pas l'avis du Comité selon lequel la détention de l'auteur, bien que conforme à la loi, était arbitraire et a constitué une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

Il répète qu'il est en droit de prendre des mesures, y compris la détention, pour contrôler l'entrée de non-ressortissants sur son territoire et que de telles mesures sont conformes au principe fondamental de souveraineté en droit international. Le Comité a reconnu dans ses constatations que la détention d'immigrants à des fins administratives n'était pas en soi arbitraire. La législation australienne prévoit la possibilité de placer en détention des non-ressortissants qui ont fini de purger une peine d'emprisonnement pour s'assurer que des personnes qui n'ont aucun motif légitime pour rester en Australie puissent être expulsées. La détention de l'auteur avait donc un but légitime.

La durée de la détention de l'auteur tient aux procédures judiciaires qu'il a engagées à la suite de l'annulation de son visa de conjoint et du rejet de sa demande de visa de protection. En ce qui concerne les deux demandes de visa, l'auteur a eu accès aux plus hauts degrés de juridiction, y compris la possibilité de soumettre des demandes à la Haute Cour d'Australie et de solliciter une intervention ministérielle. Pendant que les procédures suivaient leur cours, l'auteur n'a pas été expulsé, mais sa détention a été prolongée.

L'État partie note qu'en ce qui concerne l'article 9, la conclusion du Comité a découlé en partie du fait qu'il a estimé que les autorités n'avaient pas procédé à une évaluation individuelle de la nécessité de maintenir l'auteur en détention. L'État partie conteste cela et souligne qu'en réalité, il a réexaminé à quatre reprises la situation de l'auteur pendant sa

³ Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a rencontré des représentants de l'État partie le 18 juillet 2017.

détention par les services d'immigration. Le ministre compétent a le pouvoir discrétionnaire d'intervenir pour accorder un visa ou prendre une décision concernant le placement d'une personne en centre de détention communautaire, s'il estime qu'il en va de l'intérêt public. La situation de l'auteur a été examinée en vue d'une éventuelle intervention ministérielle au titre de l'article 195A de la loi sur les migrations à trois reprises et une autre fois au titre de l'article 197AB. À chaque fois, le ministre compétent a refusé d'intervenir. Ainsi, la légalité de la détention de l'auteur a été réexaminée à plusieurs reprises et, sur le fond, a été jugée conforme aux exigences de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Par conséquent, l'État partie n'est pas tenu d'assurer un recours à l'auteur ou de réviser sa législation sur les migrations.

Évaluation du Comité :

- a) Indemnisation adéquate : E ;
- b) Non-répétition : E.

Décision du Comité : Mettre un terme au dialogue, en concluant à une mise en application insatisfaisante de ses constatations.

5. Cameroun

Communication n° 1397/2005, *Engo*

Constatations adoptées le : 22 juillet 2009

Violation(s) : Articles 9 (par. 2 et 3), 10 (par. 1) et 14 (par. 2 et 3 a) à d))

Réparation : Assurer à l'auteur un recours utile, résultant dans sa libération immédiate et l'apport de soins ophtalmologiques appropriés. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

Objet : Détention prolongée de l'auteur sans procès

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : [CCPR/C/116/3](#) et [CCPR/C/121/3](#)

Évaluation du Comité :

- a) Libération : A ;
- b) Apport de soins ophtalmologiques appropriés: B ;
- c) Non-répétition : C.

Décision du Comité : Mettre un terme au dialogue, en concluant à une mise en application partiellement satisfaisante de ses constatations.

6. République démocratique du Congo⁴

Communication n° 16/1977, *Mbenge et consorts*

Constatations adoptées le : 25 mars 1983

Violation(s) : Articles 6 (par. 2), 9 et 14 (par. 3 a), b), d) et e))

Réparation : L'État partie est tenu d'offrir aux victimes des recours utiles, y compris une indemnisation pour les violations qu'elles ont subies, et de prendre des mesures pour que des violations similaires ne se reproduisent pas.

⁴ L'examen du quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo a eu lieu les 16 et 17 octobre 2017. Sur les constatations adoptées au titre du Protocole facultatif, voir [CCPR/C/COD/CO/4](#), par. 7 et 8.

Objet : Persécution politique de citoyens zairois ; réfugiés politiques

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : Aucun

Renseignements communiqués par l'auteur : 29 mai 2015

L'auteur affirme que les autorités de la République démocratique du Congo n'ont pas la volonté politique d'instaurer l'état de droit. Il répète que l'État partie ne respecte pas l'autorité du Comité, puisqu'il n'a pas donné suite à ses constatations. Il demande que le Premier Ministre lui accorde une indemnisation d'un montant de 9 millions de dollars et que lui soit versée une somme égale à la valeur de son patrimoine immobilier en République démocratique du Congo, à titre de restitution de ses biens et de ceux de sa famille.

Évaluation du Comité :

- a) Indemnisation : D ;
- b) Non-répétition : D.

Décision du Comité : Mettre un terme au dialogue, en concluant à une mise en application insatisfaisante de ses constatations.

7. Équateur

Communication n° 2244/2013, Dassum et Dassum

Constatations adoptées le : 30 mars 2016

Violation(s) : Article 14 (par. 1)

Réparation : Assurer un recours utile, notamment en accordant une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie devrait veiller à ce que dans tout procès civil les garanties judiciaires soient respectées, conformément à l'article 14 (par. 1) du Pacte.

Objet : Condamnation pénale et saisie des biens des auteurs

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : Aucun

Renseignements communiqués par l'État partie : 1^{er} décembre 2016

Concernant les recommandations formulées par le Comité sur la question des réparations dans les affaires *Millán Sequeira c. Uruguay* (CCPR/C/10/D/6/1977), *Vlček c. République tchèque* (CCPR/C/93/D/1485/2006), *Laptsevich c. Bélarus* (CCPR/C/68/D/780/1997), *Belyazeka c. Bélarus* (CCPR/C/104/D/1772/2008), *Busyo et consorts c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/78/D/933/2000), *Dzhakishev c. Kazakhstan* (CCPR/C/115/D/2304/2013), *Foin c. France* (CCPR/C/67/D/666/1995) et *Maille c. France* (CCPR/C/60/D/689/1996), l'État partie conclut que le Comité demande des réparations répondant exactement à la violation commise et qu'il a été très précis dans le passé lorsqu'il voulait s'assurer que les victimes reçoivent une indemnisation, ce qu'il n'a pas fait dans ses constatations concernant la communication n° 2244/2013.

Par ailleurs, l'État partie décrit les mesures qu'il a prises pour donner effet aux constatations du Comité.

Dans leur communication, les auteurs demandaient que l'État partie leur assure un recours utile en faisant examiner leur cause par des juges indépendants et impartiaux et que le décret législatif n° 13 soit déclaré sans effet. Ils affirmaient que ce décret les empêchait d'accéder à la justice. Le Comité a estimé que le décret législatif n° 13, qui interdit

l'introduction d'un recours constitutionnel pour contester les décisions de l'Agence de garantie des dépôts et prévoit la destitution des juges qui connaîtraient de tels recours, violait le droit des auteurs au titre de l'article 14 (par. 1) du Pacte. La seule violation constatée par le Comité tenait au fait que les auteurs avaient été empêchés d'introduire un recours constitutionnel ou une autre demande de protection spéciale contre la décision de l'Agence de garantie des dépôts. Le Comité ne s'est toutefois jamais prononcé sur la légalité de la décision en question. Il a estimé que l'État partie devait assurer un recours utile en veillant à ce que la procédure civile soit conforme aux garanties énoncées à l'article 14 (par. 1) du Pacte et dans ses constatations.

S'agissant de l'efficacité des recours internes, la loi sur le contentieux administratif régit les actes tels que la décision de l'Agence de garantie des dépôts, et une plainte administrative aurait été le moyen approprié de contester cette décision. L'État partie s'est acquitté de son obligation d'assurer un recours utile aux auteurs puisque, à l'époque des faits, les auteurs auraient pu déposer une plainte administrative, qui aurait pu constituer un recours utile. En outre, à la suite de la procédure devant les tribunaux administratifs, les auteurs auraient pu introduire un recours extraordinaire auprès de la Cour nationale de justice. Par conséquent, les auteurs disposaient de voies de recours utiles, mais ils n'ont pas envisagé de s'en prévaloir.

L'État partie informe le Comité que le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des affaires religieuses et le Ministère des affaires étrangères et de la mobilité humaine ont largement diffusé ses constatations dans l'État partie.

L'État partie s'est donc bien conformé aux constatations du Comité et demande que l'affaire soit classée.

Commentaires du conseil des auteurs : 7 août 2017

Selon le conseil des auteurs, l'interprétation que fait l'État partie de la recommandation du Comité concernant les réparations est unilatérale et arbitraire et réduit les réparations à la garantie d'un recours judiciaire, ce qui ne saurait être considéré comme une réparation intégrale des violations. Outre qu'elle est erronée et source de confusion, l'interprétation de l'État partie révèle une méconnaissance des principes internationaux en matière de réparation.

Le droit des auteurs à une procédure régulière reconnu à l'article 14 du Pacte ayant été violé, le Comité a conclu que l'État partie était tenu de leur offrir un recours utile.

Il était expressément fait référence, dans les constatations du Comité, aux irrégularités qui s'étaient produites dans la procédure de saisie des biens des auteurs. Le Comité a déclaré qu'il y avait eu, dans la procédure de saisie, violation des droits garantis aux auteurs par l'article 14 (par. 1) et 2)). Selon le conseil des auteurs, la seule forme de réparation appropriée consisterait à annuler intégralement les effets des actes illégaux de l'État partie. En vertu du droit international, l'État partie a l'obligation d'offrir une réparation intégrale aux auteurs, qui devrait prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation et de mesures de satisfaction, sur une base individuelle ou collective.

Les normes applicables ont été établies par différents organes régionaux et internationaux, et le développement du droit international sur cette question a été formalisé dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Par ailleurs, l'harmonisation des réparations à offrir en cas de violations des droits de l'homme est une question qui a été récemment examinée par le Comité. Par conséquent, le conseil des auteurs pris le Comité d'indiquer clairement à l'État partie que la réparation du préjudice causé doit être réellement intégrale.

Lorsque le Comité a estimé par le passé que des biens devaient être restitués aux victimes, il l'a fait en demandant des mesures de satisfaction. Dans certains cas où il est fait preuve de mauvaise foi, cependant, des États parties ont feint d'ignorer le concept de réparation intégrale. La réparation intégrale doit se traduire par la restitution des biens saisis ; il ne s'agit pas d'une simple formalité. Le premier acte de l'État partie devrait donc être la restitution de tous les droits civils qui ont été confisqués.

Le conseil des auteurs demande au Comité de déclarer que l'État partie ne s'est pas conformé à ses constatations et de prier instamment l'État partie d'accorder aux victimes une réparation intégrale pour la violation de leurs droits, en particulier de restituer les biens qui ont été saisis en violation des garanties d'une procédure régulière au moyen, notamment, d'actes arbitraires successifs dont l'adoption du décret législatif n° 13 a été le point d'orgue.

Évaluation du Comité :

- a) Réparation intégrale : C ;
- b) Veiller à ce que dans tout procès civil les garanties judiciaires soient respectées : C.

Décision du Comité : Le dialogue reste ouvert.

8. France⁵

Communication n° 1620/2007, J. O.

Constatations adoptées le :	23 mars 2011
Violation(s) :	Article 14 (par. 2 et 5), lu conjointement avec l'article 2
Réparation :	Recours utile, incluant un réexamen de la condamnation pénale de l'auteur et une indemnisation appropriée. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.
Objet :	Allégation d'abus de la procédure pénale et condamnation pour une infraction non caractérisée
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	A/69/40 (Vol. I) ; CCPR/C/113/3 ; réponses de 2015 de l'État partie
Renseignements communiqués par l'auteur :	7 mars 2016 et 10 juillet 2017

Dans ses observations du 7 mars 2016 et du 10 juillet 2017, l'auteur note que l'État partie persiste à ne pas donner suite aux constatations du Comité et qu'il n'a toujours pas engagé de modifications législatives. Il rappelle les différentes démarches qu'il a entreprises en vue d'obtenir un nouveau procès, notamment le troisième recours qu'il a introduit le 14 novembre 2014 auprès de la Cour de cassation en vertu de l'article 622 du Code de procédure pénale, qui permet de demander la révision d'une décision pénale si vient à se révéler un élément nouveau, tel que les constatations du Comité. Toutefois, comme cette disposition n'offre pas un droit automatique à un nouveau procès, contrairement à ce qui se produirait pour un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, l'auteur est d'avis que la demande d'un nouveau procès ne peut pas être considérée comme un recours utile.

En décembre 2015, la demande de l'auteur en vue de la tenue d'un nouveau procès a été rejetée au motif que le Pacte et son Protocole facultatif n'étaient pas juridiquement contraignants pour la France. Selon l'auteur, cela constitue une violation manifeste de l'article 55 de la Constitution française, qui stipule que les traités internationaux, une fois ratifiés, ont une autorité supérieure à celle des lois françaises. En outre, la Cour a jugé que le non-respect de la présomption d'innocence par les tribunaux français ne pouvait pas justifier un nouveau procès.

⁵ Une discussion a également eu lieu au sujet de cette affaire le 18 juillet 2012 lors d'une réunion entre le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et un représentant de la Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

Depuis sa condamnation pénale en 2001, il y a maintenant plus de quinze ans, l'auteur n'a pas pu retrouver un emploi en tant que cadre supérieur dans la finance et a été sans travail la plupart du temps, n'ayant pu trouver que des emplois temporaires.

Par conséquent, même si sa condamnation pénale a été effacée, l'auteur affirme que l'effacement n'est d'aucune utilité, car sa carrière professionnelle a été détruite sur une période de plus de 18 ans et sa vie familiale a été dévastée.

L'auteur soumet une lettre du 21 mars 2017 que lui a adressée le Ministère des affaires étrangères de la France en réponse à sa lettre du 24 février 2017. La position constante de l'État partie concernant la recommandation du Comité de réexaminer la condamnation pénale de l'auteur reste inchangée. L'État partie explique qu'en vertu du Code de procédure pénale, et contrairement aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont une valeur juridictionnelle, les décisions du Comité des droits de l'homme ne l'obligent pas à réviser des condamnations devenues définitives.

Dans ses observations du 10 juillet 2017, l'auteur affirme à nouveau que l'État partie a toujours refusé de lui offrir un recours utile et a réaffirmé à maintes reprises que le Comité ne pouvait pas lui imposer ses recommandations. L'auteur demande que des mesures soient prises pour empêcher l'État partie de devenir membre du Conseil des droits de l'homme.

Évaluation du Comité :

a) Réexamen de la condamnation pénale de l'auteur et une indemnisation appropriée : E ;

b) Non-répétition : E.

Décision du Comité : Mettre un terme au dialogue, en concluant à une mise en application insatisfaisante de ses constatations.

9. Irlande

Communications n° 2324/2013, *Mellet*, et n° 2425/2014, *Whelan*

Constatations adoptées le :	31 mars 2016 et 17 mars 2017
Violation(s) :	Articles 7, 17 et 26
Réparation :	Assurer un recours utile, notamment en offrant une indemnisation appropriée aux auteures et en mettant à leur disposition l'accompagnement psychologique dont elles ont besoin. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cette fin, il devrait modifier sa législation sur l'interruption volontaire de grossesse, y compris sa Constitution si nécessaire, pour la rendre conforme au Pacte, en garantissant des procédures d'interruption de grossesse efficaces, rapides et accessibles, et prendre des mesures pour que les prestataires de soins de santé puissent fournir des informations complètes sur les services d'avortement médicalisé sans craindre des sanctions pénales.
Objet :	Interruption de grossesse à l'étranger ; accès à l'interruption de grossesse
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CCPR/C/119/3 et (concernant la communication n° 2324/2013, <i>Mellet</i>) CCPR/C/121/3
Observations de l'État partie :	6 novembre 2017

L'État partie présente sa position concernant la communication n° 2425/2014. En Irlande, l'interruption de grossesse est réglementée par la Constitution et par le droit écrit et,

en particulier, par l'article 40 (par. 3.3) de la Constitution, communément appelé « huitième amendement », qui se lit comme suit : « L'État reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, compte dûment tenu du droit égal de la mère à la vie, s'engage par ses lois à le respecter et, dans la mesure du possible, à le protéger et à le défendre. ».

En 1992, dans l'affaire *Attorney General v. X*, la Cour suprême a rendu un jugement faisant autorité sur la question de savoir comment le droit à la vie de la femme enceinte devait être mis en balance avec le droit à la vie de l'enfant à naître dans les cas où la grossesse mettait la vie de la mère en danger. La Cour a estimé que s'il était établi que, selon toute probabilité, il existait un risque réel et sérieux pour la vie de la mère, et pas seulement pour sa santé, qui ne pouvait être évité que par une interruption de grossesse, alors l'interruption était permise.

La loi de 2013 relative à la protection de la vie durant la grossesse réaffirme l'interdiction générale de l'avortement en Irlande tout en réglementant l'accès à l'interruption légale de grossesse conformément à l'arrêt *Attorney General v. X* et à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *A, B et C c. Irlande*. Cette loi a pour but de conférer des droits procéduraux à toute femme qui pense être atteinte d'une maladie engageant son pronostic vital, afin qu'elle puisse avoir des certitudes quant à la nécessité d'un tel traitement dans son cas.

Un fœtus dont l'état de santé est incompatible avec la vie mais qui est capable de naître vivant et de survivre même une très courte période est protégé par l'article 40 (par. 3.3) de la Constitution. En conséquence, l'Irlande ne peut offrir sur son territoire de services visant à interrompre la grossesse à des femmes se trouvant dans une situation similaire à celle de M^{me} Whelan (en l'absence d'un risque pour la vie de la femme enceinte).

La loi de 1995 réglementant la fourniture d'informations relatives aux services d'interruption de grossesse à l'étranger a été adoptée à la suite d'un référendum tenu en 1992 qui a abouti à l'ajout de deux paragraphes à l'article 40 (par. 3.3) de la Constitution. L'un de ces paragraphes se lit comme suit : « Cet alinéa ne limite pas la liberté d'obtenir des informations sur les services légalement disponibles dans un autre pays ou de rendre ces informations disponibles dans l'État, sans préjudice des dispositions établies par la loi. ».

La loi de 1995 réglemente la manière dont peuvent être demandées et obtenues en Irlande des informations sur les services d'interruption de grossesse offerts légalement à l'étranger. Si la loi de 1995 interdit aux professionnels de santé de préconiser ou de promouvoir l'interruption de grossesse, il ne leur est nullement interdit de donner des informations complètes à une femme sur son état de santé et sur les effets de la grossesse sur celui-ci, ainsi que sur les conséquences de la poursuite de sa grossesse pour sa santé et pour sa vie, et la décision d'interrompre ou non la grossesse est laissée à la mère dans toutes les circonstances. Le professionnel de santé peut donner à la femme enceinte toutes les informations nécessaires pour lui permettre de prendre une décision éclairée concernant sa grossesse.

En ce qui concerne les services de santé, la Direction des services de santé a publié en 2016 des normes nationales concernant l'accompagnement du deuil consécutif à la perte d'une grossesse ou à un décès périnatal.

L'objectif de ces normes est d'améliorer les services d'accompagnement des parents endeuillés par la perte d'une grossesse ou un décès périnatal. Les normes envisagent toutes les situations de perte de grossesse, de la fausse couche précoce au décès périnatal, ainsi que toutes les situations dans lesquelles est posé un diagnostic d'anomalie fœtale limitant la qualité de vie ou potentiellement létale. Ces services sont accessibles à tous les parents endeuillés, quel que soit le moment où ce deuil intervient.

Il est expressément indiqué dans ces normes qu'après une interruption de grossesse pratiquée en Irlande ou à l'étranger, les femmes, les proches et les familles concernés sont invités à rencontrer l'Équipe des services d'accompagnement du deuil et ont droit au même niveau de prestations que les familles qui ont choisi de poursuivre la grossesse. Ces services peuvent être offerts dans les maternités ou dans une autre structure de proximité.

Il existe des cas dans lesquels les femmes peuvent faire le choix d'une interruption de grossesse sans avoir au préalable pris contact avec un service de maternité. En pareil cas, les

femmes ou les couples peuvent accéder à des services d'accompagnement psychologique après avortement dans le cadre du Programme en faveur des femmes enceintes en difficulté de la Direction des services de santé. On notera que les services d'accompagnement psychologique après avortement sont également disponibles par le biais du réseau de services du Programme en faveur des femmes enceintes en difficulté. Les améliorations qu'il est prévu d'apporter à la Direction des services de santé porteront notamment sur l'orientation des patientes entre les services hospitaliers et ce type de services.

Les normes nationales susmentionnées réaffirment que les femmes qui choisissent d'interrompre leur grossesse en raison d'un diagnostic d'anomalie létale du fœtus doivent se voir communiquer des informations à jour sur les services existant à l'étranger et sur les services cliniques disponibles pour discuter du diagnostic, ainsi que les coordonnées de ces services.

L'État partie est conscient que l'absence d'accès à l'interruption volontaire de grossesse en Irlande en cas d'anomalie létale du fœtus est à l'origine de souffrances considérables pour de nombreuses femmes comme M^{me} Whelan. Pour remédier à cette situation, il faudrait modifier l'article 40 (par. 3.3) de la Constitution, ce qui nécessiterait d'examiner avec soin les questions sociales, politiques et juridiques que cela soulèverait.

L'État partie a créé une assemblée des citoyens, conformément à l'engagement pris dans le Programme de mai 2016 pour un Gouvernement de partenariat d'examiner certaines questions, notamment celle d'une réforme constitutionnelle. Conformément à son mandat, l'Assemblée des citoyens a été chargée d'étudier tout d'abord le huitième amendement à la Constitution (l'article 40 (par. 3.3)) et de soumettre ses conclusions sur le sujet aux chambres de l'Oireachtas, le Parlement irlandais, pour examen.

La juge de la Cour suprême Mary Laffoy a présidé l'Assemblée des citoyens, qui est composée de 99 citoyens choisis au hasard dans la population. L'Assemblée a tenu une série de réunions pour examiner le huitième amendement à la Constitution, entre le 15 octobre 2016 et le 23 avril 2017. Pendant cette période, l'Assemblée a collecté des données factuelles sur la question et entendu des experts dans les domaines de la médecine, du droit et de l'éthique et pris l'avis d'avocats sur le sujet. Dans le cadre de ses débats, l'Assemblée a examiné la question des anomalies létales du fœtus.

L'Assemblée des citoyens a soumis son rapport sur le huitième amendement aux chambres de l'Oireachtas le 29 juin 2017. Elle a recommandé que le huitième amendement soit remplacé par une disposition autorisant expressément l'Oireachtas à légiférer sur l'interruption de grossesse, les droits de l'enfant à naître et les droits de la femme. L'Assemblée a également formulé des recommandations sur ce qui devrait figurer dans une telle législation ; en particulier, elle a recommandé un certain nombre de motifs pour lesquels l'interruption de grossesse devrait être légale en Irlande, ainsi que les limites qui devraient s'appliquer quant à la durée de la gestation.

Le rapport de l'Assemblée est en cours d'examen devant un comité mixte de l'Oireachtas, qui a été officiellement créée par le Dáil Éireann et le Seanad Éireann (les deux chambres de l'Oireachtas) à cette fin.

Le Comité mixte sur le huitième amendement à la Constitution a pour mission d'examiner le rapport et les recommandations de l'Assemblée des citoyens au sujet du huitième amendement à la Constitution et de communiquer ses conclusions et recommandations aux deux chambres de l'Oireachtas dans les trois mois suivant sa première réunion publique, laquelle s'est tenue le 20 septembre 2017. Le Comité doit donc présenter son rapport au plus tard le 20 décembre 2017.

Le Gouvernement a accepté de tenir un référendum sur le huitième amendement à la Constitution en mai ou juin 2018, sous réserve de l'adoption en temps voulu d'un projet de loi portant modification de la Constitution sur la question par les chambres de l'Oireachtas.

S'agissant des mesures individuelles et pour tenir compte des constatations adoptées par le Comité, l'État partie a offert à M^{me} Whelan la somme de 30 000 euros à titre gracieux. En outre, il a donné pour instruction à la Direction des services de santé de veiller à ce que M^{me} Whelan ait accès en temps utile à tous les services psychologiques appropriés qu'elle

dispense. Une personne de contact a été désignée par la Direction des services de santé à cet égard, et ses coordonnées ont été transmises à M^{me} Whelan.

Les constatations du Comité ont été publiées à la fois sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et du commerce et sur celui du Ministère de la santé.

Renseignements communiqués par le conseil des auteures : 19 décembre 2017

Le conseil des auteures a présenté des informations actualisées sur les mesures prises par l'Irlande pour donner effet aux constatations du Comité dans les deux affaires.

Ces informations montrent dans quelle mesure l'État partie a appliqué les recommandations du Comité et ce qui a été fait depuis la précédente communication au Comité, datée du 31 juillet 2017.

Bien que les mesures de réparation individuelles que sont l'indemnisation et l'accompagnement psychologique soient importants pour l'auteure, M^{me} Whelan a clairement indiqué que les mesures correctives consistant notamment à réformer la législation étaient indispensables pour réparer et remédier à la douleur et aux souffrances que lui avait infligées l'interdiction légale de l'avortement par l'État partie. Elle a souligné qu'elle espérait, en faisant examiner sa cause, contribuer à faire évoluer la législation de l'État partie afin que d'autres femmes puissent choisir de mettre fin à leur grossesse en Irlande et ne soient pas contraintes de mener leur grossesse à terme ou de se rendre à l'étranger pour accéder à des services de santé, comme cela avait été le cas pour elle.

Pour M^{me} Whelan, les mesures correctives visant à garantir la non-répétition ont toujours été l'élément essentiel des réparations qui lui sont dues au titre de l'article 2 (par. 3 a) du Pacte. Il ne faudrait pas, parce que des mesures de réparation individuelles ont été accordées par l'État partie, que l'on en oublie l'importance accordée par M^{me} Whelan aux mesures de réforme législative demandées par le Comité.

En novembre 2017, l'État partie a pris d'importantes mesures concernant l'indemnisation de M^{me} Whelan et lui a donné accès au soutien psychologique voulu. Comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie au Comité, en novembre 2017, le Gouvernement a versé à M^{me} Whelan une indemnité à titre gracieux de 30 000 euros « en considération des constatations du Comité ». Le Gouvernement a ordonné à la Direction des services de santé de donner à M^{me} Whelan la possibilité d'accéder à tous les services d'accompagnement et de soutien psychologique qu'elle pourrait souhaiter, pendant le temps que M^{me} Whelan et son médecin jugeraient nécessaire.

Le conseil de l'auteure salue ces mesures importantes prises par l'État partie et estime que, selon les critères d'évaluation définis par le Comité, elles lui ont permis de satisfaire pleinement à l'obligation énoncée par le Comité d'accorder à M^{me} Whelan une indemnisation adéquate et un soutien psychologique.

Cependant, s'agissant du troisième volet, crucial, des obligations qui lui incombent en matière de réparation, l'État partie n'a pas encore satisfait aux critères énoncés par le Comité.

Dans sa réponse aux constatations du Comité dans la communication n° 2425/2014, l'État partie a réaffirmé qu'il n'était actuellement pas en mesure de légaliser l'accès à l'avortement dans d'autres circonstances que celles dans lesquelles il existait un risque réel et sérieux pour la vie de la femme enceinte, et que l'article 40 (par. 3.3) de la Constitution irlandaise (huitième amendement) l'empêchait d'offrir des services d'interruption de grossesse aux femmes en Irlande, y compris à des femmes se trouvant dans une situation semblable à celle de M^{mes} Whelan et Mellet.

La Constitution irlandaise ne peut être modifiée légalement que par voie de référendum. Le Gouvernement peut demander à l'Oireachtas d'approuver un texte de révision constitutionnelle à tout moment et, une fois ce texte approuvé par le Parlement, il peut être soumis à l'approbation des électeurs par voie de référendum. C'est par ce procédé que l'article 40 (par. 3.3) a été ajouté à la Constitution en 1983 et c'est uniquement par ce procédé que cette disposition peut être retirée.

Le conseil des auteures note que, dans sa réponse au Comité, l'État partie indique qu'il a créé une assemblée de citoyens chargée d'examiner les modifications qui pourraient

être apportées à la Constitution dans un certain nombre de domaines, notamment en ce qui concerne le huitième amendement.

Cependant, l'Assemblée des citoyens n'a pas été créée pour donner effet aux constatations du Comité dans l'une ou l'autre des deux affaires, ni en reconnaissance des mesures de réparation demandées par le Comité dans ses constatations dans ces affaires.

En juin 2017, l'Assemblée des citoyens a présenté à l'Oireachtas ses recommandations de réforme constitutionnelle et législative. À la majorité des voix (87 %), elle a recommandé que les dispositions du huitième amendement ne soient pas maintenues dans leur intégralité dans la Constitution. L'Assemblée des citoyens a également formulé des recommandations quant à la forme que devrait prendre la future législation sur l'avortement. Une nette majorité (64 %) s'est prononcée pour que l'avortement soit légal quel que soit le motif de la demande, au moins pendant le premier trimestre de la grossesse. Une nette majorité s'est également prononcée en faveur de la légalisation de l'avortement dans une série de circonstances supplémentaires, notamment en cas de risque pour la santé de la femme (78 %), d'agression sexuelle (89 %), de malformation létale du fœtus (89 %), de malformation grave du fœtus (80 %) et pour des raisons socioéconomiques (72 %).

Les recommandations de l'Assemblée des citoyens ont depuis été examinées par un comité parlementaire spécial, le Comité mixte de l'Oireachtas sur le huitième amendement, composé de 21 membres de l'Oireachtas représentant tous les partis. Le 13 décembre 2017, ce Comité a achevé ses débats et, à la majorité de ses membres, a recommandé l'abrogation du huitième amendement. Il a également recommandé que l'avortement devienne légal, sans restriction quant au motif, dans les douze premières semaines de la grossesse, ainsi que lorsque la grossesse présente un risque pour la santé et en cas de malformation létale du fœtus.

Un référendum constitutionnel est envisagé pour la mi-2018, mais sa tenue doit d'abord recevoir l'approbation du Parlement. Plus précisément, le Gouvernement peut soumettre un texte de révision constitutionnelle à l'Oireachtas pour approbation, mais il ne peut pas soumettre un tel texte aux électeurs par voie de référendum sans qu'il ait préalablement été approuvé par le Parlement. En outre, l'Oireachtas n'a pas l'obligation d'accepter les recommandations de son Comité mixte. On ne sait donc pas clairement quelles seraient les conditions d'un référendum et quelle réforme législative serait proposée et, par la suite, adoptée.

Par conséquent, de nombreuses mesures concrètes doivent encore être prises avant que l'État partie puisse se conformer à la recommandation du Comité de modifier la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, y compris la Constitution si nécessaire, pour garantir l'existence, en Irlande, de procédures d'interruption de grossesse efficaces, rapides et accessibles. On ne sait pas encore avec certitude si une réforme de la législation en la matière sera menée et, le cas échéant, quelle forme elle prendra. Ce n'est que lorsque la réforme de la législation aura eu menée à bien qu'il sera possible d'évaluer si l'État partie a effectivement pris les mesures de réparation demandées dans les constatations du Comité dans les deux affaires. Ce n'est que lorsque la législation de l'État partie garantira l'existence, en Irlande, de procédures d'interruption de grossesse efficaces, rapides et accessibles, comme demandé par le Comité, que l'État partie aura satisfait à ses obligations s'agissant de la réparation des violations des droits humains subies par les auteures.

La réponse de l'État partie en date du 7 novembre 2017 ne contenant aucune information nouvelle concernant les suites données aux constatations du Comité dans la communication n° 2425/2014, le conseil des auteurs réaffirme que l'intention exprimée par le Gouvernement d'examiner la loi relative à la réglementation de l'information afin de déterminer si ses dispositions doivent être renforcées ou clarifiées n'est en rien un engagement à entreprendre les réformes législatives nécessaires. La position du Gouvernement n'indique pas non plus si d'éventuelles futures réformes répondraient à la recommandation, formulée par le Comité dans ses constatations, de prendre des mesures « pour que les prestataires de soins de santé puissent fournir des informations complètes sur les services d'avortement médicalisé sans craindre de faire l'objet de sanctions pénales ». Le conseil des auteurs estime donc que les mesures adoptées par l'État partie en ce qui concerne cet aspect de ses obligations de réparation restent également insuffisantes.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil des auteurs demande au Comité de continuer à suivre de près la mise en application par l'État partie de ses constatations dans

les deux affaires faisant l'objet de la procédure de suivi jusqu'à ce que des mesures effectives de réforme législative répondant aux exigences du Comité aient été adoptées.

Évaluation du Comité :

- a) Indemnisation : A ;
- b) Non-répétition : B.

Décision du Comité : Le dialogue reste ouvert.

10. Ukraine

Communication n° 1412/2005, *Butovenko*

Constatations adoptées le : 19 juillet 2011

Violation(s) : Article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3), article 9 (par. 1), article 10 (par. 1), article 14 (par. 1 et 3 b), d), e) et g))

Réparation : Assurer un recours utile, incluant un réexamen de la condamnation de l'auteur qui soit conforme aux garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte, une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les griefs de l'auteur au titre de l'article 7, des poursuites contre les responsables et une réparation intégrale, y compris une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

Objet : Torture et procès inéquitable suivis d'une condamnation à un emprisonnement à vie

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : Aucun

Renseignements communiqués par l'État partie : 1^{er} août 2017

L'État partie fait valoir que la législation nationale ne prévoit pas la possibilité de réexaminer les décisions des tribunaux nationaux sur la base des constatations du Comité. Il renvoie à l'article 445 (par. 1.4) du Code de procédure pénale, qui prévoit que la constatation par un tribunal international reconnu par l'Ukraine d'une violation par l'Ukraine de ses obligations internationales est un motif d'examen par la Cour suprême. À cet égard, le 26 décembre 2011, un tribunal national a estimé que la demande de l'auteur devait être rejetée, car les constatations du Comité ne constituaient pas une décision judiciaire aux fins de l'article 445 du Code de procédure pénale. La demande de l'auteur lui a donc été renvoyée, sans examen.

Commentaires de l'auteur : Les observations de l'État partie ont été envoyées à l'auteur, pour information, le 22 février 2018.

Évaluation du Comité :

- a) Réexamen de la condamnation de l'auteur conforme aux garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte : E ;
- b) Enquête impartiale, efficace et approfondie sur les griefs de l'auteur au titre de l'article 7 et poursuite des responsables : E ;
- c) Réparation intégrale, y compris une indemnisation appropriée : E ;
- d) Non-répétition : E.

Décision du Comité : Mettre un terme au dialogue, en concluant à une mise en application insatisfaisante des constatations du Comité.